



ARRÊTÉ
portant création de la liste des sites d'intérêt géologique
du département de la Charente

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-17-1 à R. 411-17-2 du Code de l'environnement relatifs à la préservation du patrimoine naturel et à la protection des sites d'intérêt géologique, ainsi que l'article L.415-3 relatif aux sanctions ;

Vu l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement instituant l'inventaire du patrimoine naturel pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin dont fait partie l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 3 juillet 2024 du président de la république portant nomination du préfet de la Charente – M. HARNOIS (Jérôme) ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 02 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 16 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI) du **XX XX 2025** ;

Vu l'avis des communes de Claix et de Saint-Mary, territoires sur lesquels sont situés les sites d'intérêt géologique concernés, **du XX XX 2025** ;

Vu la consultation du public du **XX XX 2025 au XX XX 2025** ;

Considérant les sites géologiques de la Charente de l'inventaire national du patrimoine géologique, prévu par l'article L. 411-1A du Code de l'environnement ;

Considérant le rapport scientifique justifiant le choix et le périmètre des sites d'intérêt géologique nécessitant une protection dans le département de la Charente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Liste et délimitation des sites d'intérêt géologique nécessitant une protection

La liste des sites d'intérêt géologique de la Charente nécessitant une protection, prise en application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, est la suivante (les sites sont référencés par le code de l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG)) :

- Cavit  karstique   faune pl istoc ne d'Artenac (r f rence POC0005   l'INPG)

Commune : Saint-Mary

Parcelle cadastrale : section ZM n 0025 (pour partie) ;

- Silex turono-coniaciens   plantes de Chez Albert (r f rence POC0062   l'INPG)

Commune : Claix

Parcelles cadastrales : section E n 0013 (pour partie), 0014 (pp), 0015, 0016 (pp), 0017, 0018, 0020, 0108, 0109, 0110 (pp) et 0866 (pp), en excluant, pour les parcelles indiqu es pour partie (pp), l'emplacement du projet de liaison pi tonne le long de la RD103.

- Biostrome turonien   Radiolitid s de la Maillarderie (r f rence POC0048   l'INPG)

Commune : Claix

Parcelles cadastrales :

- Section D n 0031 (pour partie), 0034 (pp), 0035 (pp), 0039 (pp) et 0040 (pp), 0044 (pp), 0881 et 0883 ;

- Section C n 1052, 1053, 1054, 1055 (pp), 1056 (pp), 1057, 1058, 1059 et 1060 ;

- Section ZK n 0048 et 0050 ;

La surface totale de ces trois sites est de 211 013 m².

La d limitation cartographique des sites est annex e au pr sent arr t .

Article 2 : Mesure de protection

Afin de garantir la conservation des sites d'int r t g ologique du d partement de la Charente conform ment aux dispositions du 4  du I de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, il est interdit :

- de d truire, d'alt rer ou de d grader les sites d'int r t g ologique list s ci-dessus ;

- de pr lever, de d truire ou de d grader des fossiles, min raux et concr tions pr sents sur ces sites.

Article 3 : Demande d'autorisation exceptionnelle de pr l vements

Dans les sites d'int r t g ologique vis s   l'article 1, des autorisations exceptionnelles de pr l vement de fossiles, min raux, roches et concr tions   des fins scientifiques ou d'enseignement peuvent  tre d livr es par le pr fet. La d cision d'autorisation ou de refus est notifi e au demandeur. Le silence gard  pendant plus de quatre mois par l'autorit  administrative sur une demande d'autorisation exceptionnelle de pr l vement vaut d cision de rejet.

À titre indicatif, le demandeur devra fournir, à l'appui de sa demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement, les éléments suivants :

- l'identité, l'adresse, la nature des activités et la qualification (formation) du demandeur ou du mandataire le cas échéant ;
- les spécimens concernés par le prélèvement (nom scientifique / nom commun, la quantité) ;
- les modalités et les techniques utilisées pour l'opération ;
- la période, le lieu de l'opération, la durée et le nombre de visites envisagées dans l'année ;
- la qualification des personnes chargées de l'opération (formation scientifique) ;
- les modalités d'établissement du compte rendu/bilan de l'opération.

Après étude du ou des prélèvements, le demandeur pourra éventuellement transmettre les spécimens à une structure labellisée Musée de France ou à une université possédant une gestion de ses collections, à fin de conservation du patrimoine. Il adressera une copie de son étude au service en charge du patrimoine naturel de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 : Sanctions

Seront punis des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement et R. 415-1, les auteurs des infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité et exécution

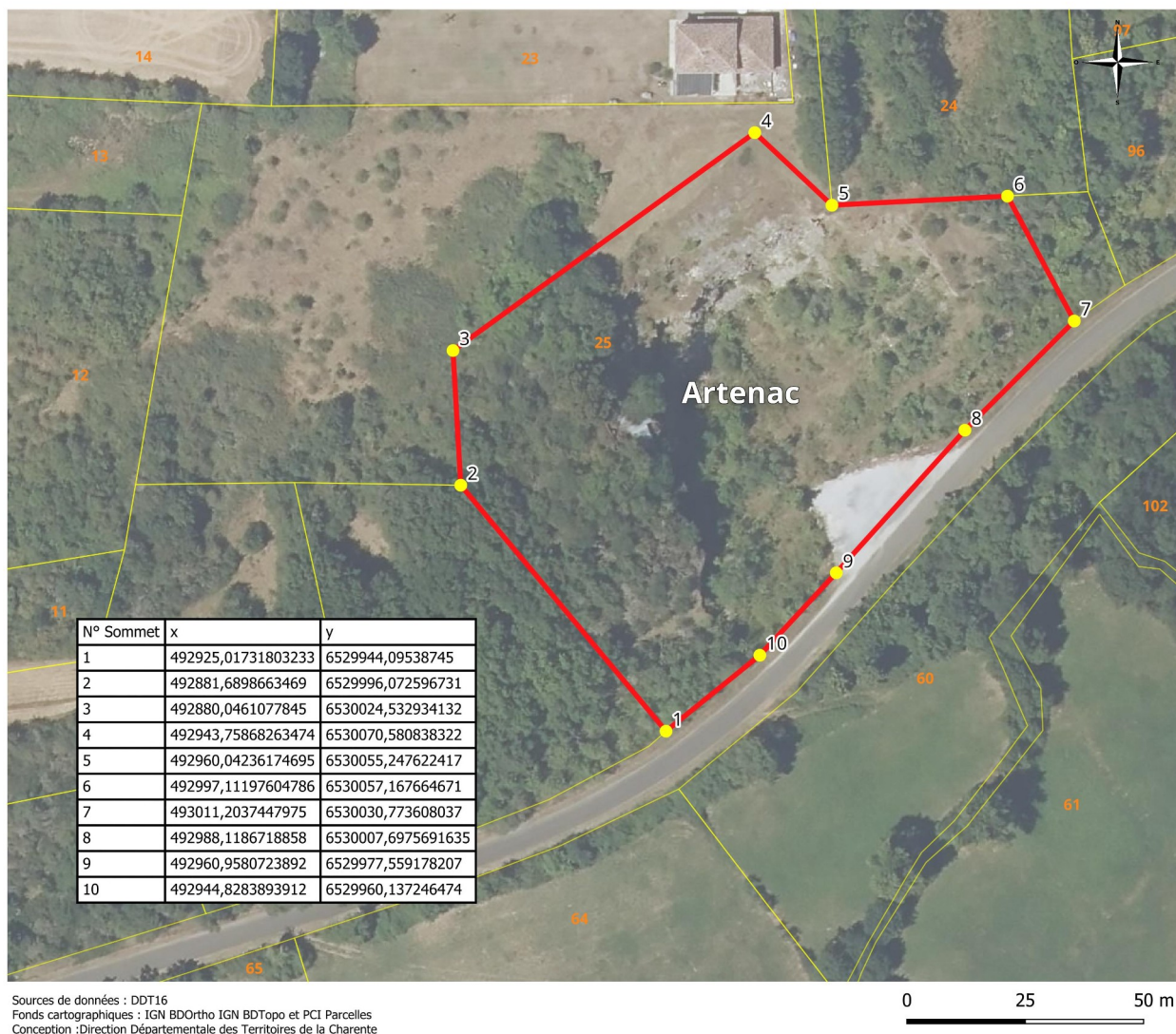
Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, le directeur départemental des territoires de la Charente, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, les maires de Claix et Saint-Mary, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente,
- affiché dans les communes concernées,
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département,
- notifié à tous les propriétaires des parcelles concernées par le présent arrêté.

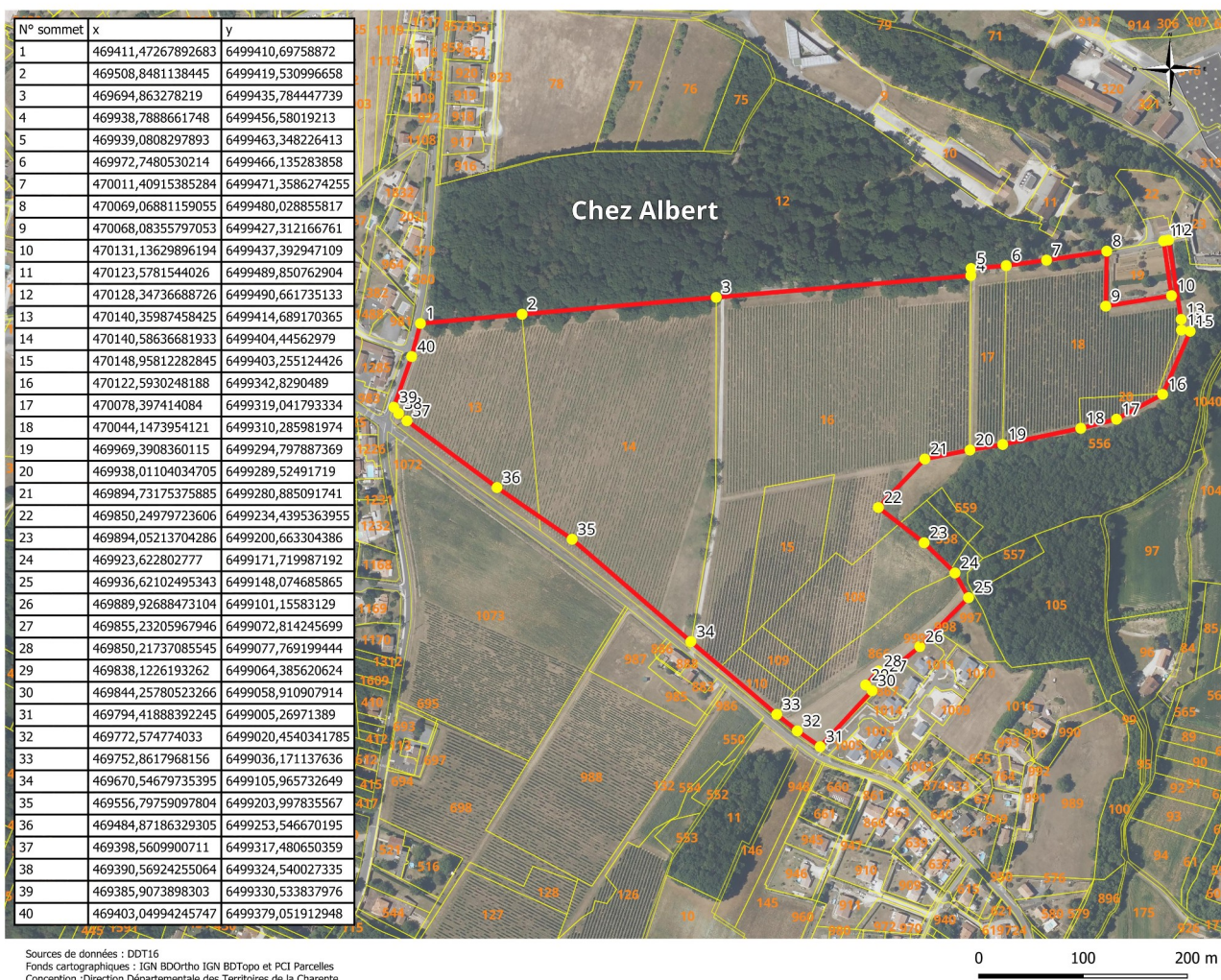
Fait à Angoulême, le XX XX XXXX

Le préfet

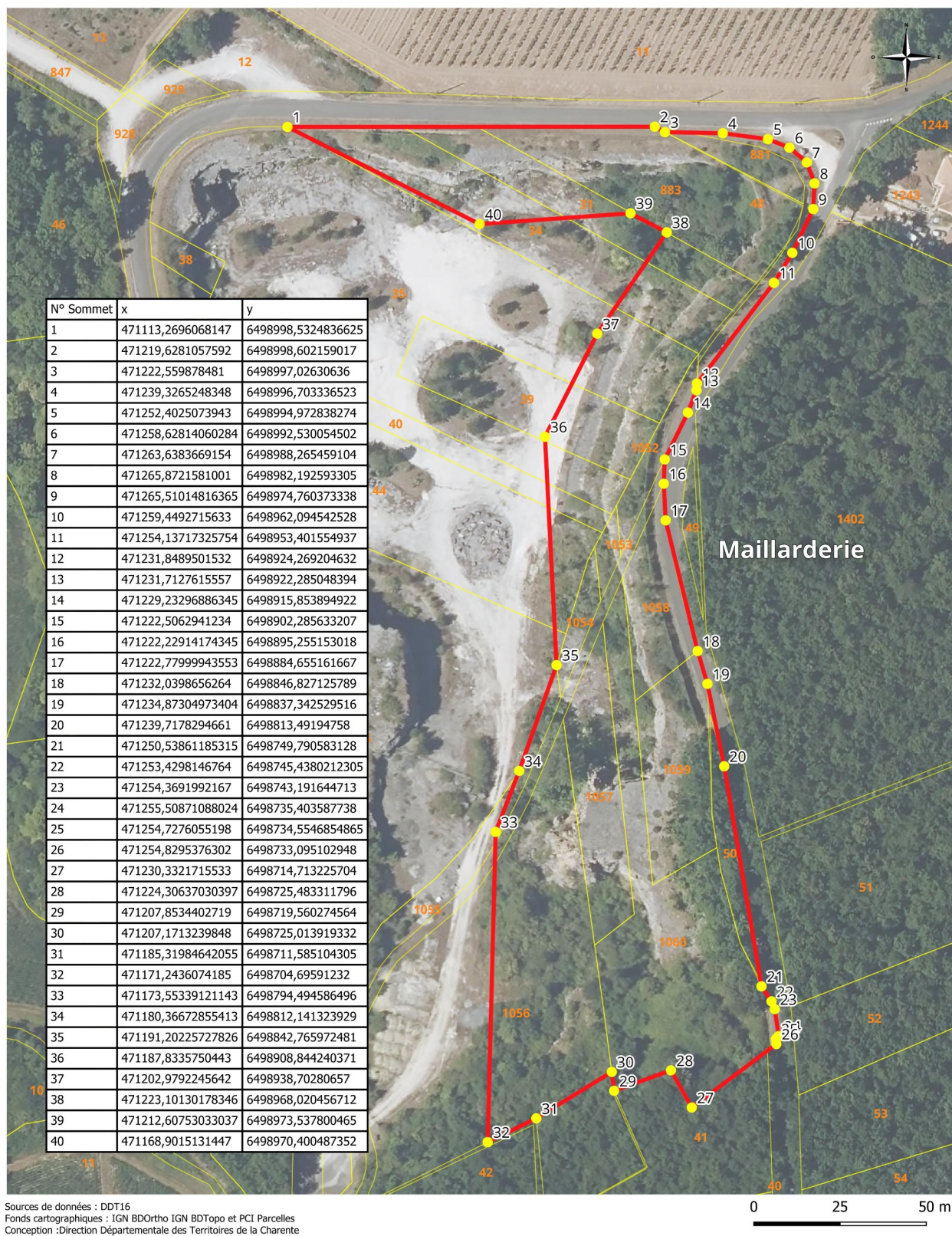
Annexe : délimitation des sites d'intérêt géologique du département de la Charente visés par le présent arrêté



Cartographie du périmètre de protection du site d'intérêt géologique de la Cavit  karstique   faune pl istoc ne d'Artenac, commune de Saint-Mary



Cartographie du périmètre de protection du site d'intérêt géologique des Silex turono-coniaciens à plantes de Chez Albert, commune de Claix



Cartographie du périmètre de protection du site d'intérêt géologique du Biostrome turonien à Radiolitidés de la Maillarderie, commune de Claix